

« VULCAIN FINANCE »

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros

Siège social : VAIRES SUR MARNE (77360)

21, rue Jehan de Brie

RCS MEAUX 530 738 848

RESOLUTIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 29 AVRIL 2011

PROCES-VERBAL

L'an deux mil onze, le 29 avril à 14 heures 30, Monsieur Jean-Marie PICHON, en sa qualité d'Associé Unique de la société VULCAIN FINANCE (ci-après la « Société »), a conformément aux statuts, statué sur les résolutions suivantes dans les locaux du Cabinet ORRICK sis à PARIS (75), 31 avenue Pierre 1^{er} de Serbie, sur l'ordre du jour suivant :

- rapport du Président ;
- réalisation d'une augmentation de capital en numéraire pour un montant global de 3.729.900 euros, par émission de 3.729.900 actions d'un (1) euro de valeur nominale à souscrire immédiatement et à libérer intégralement à la souscription, portant ainsi le capital social de la société de 100 euros à 3.730.000 euros ;
- suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique pour les 3.729.900 actions nouvelles et réservation de cette émission aux personnes/entités suivantes :
 - FIP NextStage Références 2008, à hauteur de 250.000 actions,
 - FIP NextStage Convictions, à hauteur de 250.000 actions,
 - FCPI NextStage Découvertes 2008, à hauteur de 250.000 actions,
 - FCPI NextStage Découvertes 2009-2010, à hauteur de 250.000 actions,
 - FIP NextStage Patrimoine, à hauteur de 1.200.000 actions,
 - FIP NextStage Sélection, à hauteur de 1.300.000 actions,
 - Monsieur Michel DARDENNE, à hauteur de 149.900 actions,
 - Monsieur Olivier TRIDON, à hauteur de 80.000 actions.
- autorisation à donner au Président à procéder à une nouvelle augmentation de capital social d'un montant maximum de TRENTÉ SEPT MILLE TROIS CENTS (37.300) euros, par la création et l'émission d'un nombre maximum d'actions nouvelles ne pouvant excéder 1 % du nombre d'actions composant le capital social au moment de cette émission ;

- suppression du droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles à émettre et réservation de cette émission aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenariat d'épargne salariale volontaire ;
- Modification des articles 6 et 7 des statuts ;
- Numérotation des actions composant le capital social, création de trois catégories d'actions et modification des articles 7 et 9 des statuts ;
- Nomination d'un Directeur Général et création d'un nouvel article 13 des statuts ;
- Instauration d'un Conseil de Surveillance et création d'un nouvel article 14 des statuts ;
- Modification de l'article 10 des statuts relatif à la transmission des actions ;
- Modification des règles de quorum et de majorité des décisions collectives des associés et modification de l'article 16 des statuts ;
- Décisions à prendre dans le cadre des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 225-197-1 du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au Président pour fixer les conditions et critères à remplir par les bénéficiaires de l'attribution d'actions gratuites ;
- Modification de l'objet social et de l'article 2 des statuts ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs.

Monsieur Michel DARDENNE, Président de la Société présente son rapport.

L'Associé Unique a pris les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Président,

constatant la libération intégrale du capital social actuel de la Société d'un montant de CENT (100) euros,

décide d'augmenter le capital social de la Société d'une somme totale globale de TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS (3.729.900) euros par la création et l'émission, de TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS (3.729.900) actions nouvelles d'une valeur nominale de UN (1) euro chacune, émise chacune à un prix de UN (1) euro, ce qui portera le montant du capital social de la société de CENT (100) euros à TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE (3.730.000) euros.

Ces actions nouvelles seront à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

Les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à compter de ce jour et jusqu'au 15 mai 2011 (avec possibilité de clore par anticipation la période de

souscription dès paiement par l'ensemble des souscripteurs de l'intégralité du prix de souscription des 3.729.900 actions nouvelles) et les fonds seront déposés en banque à un compte « augmentation de capital » ouvert au nom de la Société.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de leur souscription, pour le surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et des décisions des associés.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président,

décide de supprimer le droit préférentiel à la souscription aux TROIS MILLIONS SEPT CENT VINGT NEUF MILLE NEUF CENTS (3.729.900) actions nouvelles à émettre objet de la première résolution qui précède et d'en réserver la souscription à :

- FIP NextStage Références 2008, à hauteur de 250.000 actions,
- FIP NextStage Convictions, à hauteur de 250.000 actions,
- FCPI NextStage Découvertes 2008, à hauteur de 250.000 actions,
- FCPI NextStage Découvertes 2009-2010, à hauteur de 250.000 actions,
- FIP NextStage Patrimoine, à hauteur de 1.200.000 actions,
- FIP NextStage Sélection, à hauteur de 1.300.000 actions,
- Monsieur Michel DARDENNE, à hauteur de 149.900 actions,
- Monsieur Olivier TRIDON, à hauteur de 80.000 actions.

Tous pouvoirs seront donnés au Président pour recueillir les souscriptions, recevoir les versements de libération, prendre toutes mesures utiles et remplir les formalités nécessaires pour exécuter la présente décision, parvenir à la réalisation définitive de ladite augmentation de capital et retirer les fonds.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président et statuant en application des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail,

autorise le Président, sur sa seule décision, à procéder à une augmentation du capital social de la Société d'un montant maximum de TRENTE SEPT MILLE TROIS CENTS (37.300) euros, en une seule fois, par la création et l'émission d'un nombre maximum d'actions nouvelles ne pouvant excéder 1% du nombre d'actions

composant le capital au moment de cette émission et ce, dans les conditions fixées par les dispositions légales précitées.

Conformément à la loi, l'émission des actions relative à cette augmentation de capital devra intervenir dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de l'adoption de la présente résolution.

En conséquence, l'Associé Unique confère tous pouvoirs au Président :

- aux fins de déterminer l'époque de réalisation de cette augmentation de capital ainsi que ses conditions et modalités de réalisation et notamment déterminer le prix d'émission des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du travail, leur mode et les délais de libération et de souscription ;
- pour décider et exécuter tous actes, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'opération d'augmentation de capital ainsi autorisée, apporter aux statuts de la société toutes modifications nécessités par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

Cette résolution est rejetée par l'Associé Unique.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, sous réserve de l'adoption de la résolution qui précède, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions nouvelles à émettre et de réserver cette émission, dans les conditions définies par la résolution qui précède, aux salariés de la Société adhérant à un plan d'épargne entreprise et/ou à un plan partenarial d'épargne salariale volontaire qui serait mis en place au sein de la Société.

Cette résolution est rejetée par l'Associé Unique.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet des première et deuxième résolutions ci-dessus et en conséquence de leur vote, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS »

1. *Lors de la constitution de la société, il a été fait un apport en numéraire de 100 euros, ci.....*

100 €

2. *Selon décision de l'Associé Unique en date du 29 avril 2011, il a été procédé à de nouveaux apports en numéraire pour un montant de 3.729.900 euros, ci 3.729.900 €*
- TOTAL 3.730.000 € »**

« ARTICLE 7 – CAPITAL

7.1 Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE (3.730.000) euros. Il est divisé en TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTE MILLE (3.730.000) actions de même catégorie, entièrement souscrites et libérées, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.»

(le reste de l'article demeurant inchangé)

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture du rapport du Commissaire aux Avantages Particuliers et sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital objet des première et deuxième résolutions, décide de procéder à la numérotation des actions composant le capital social de 1 à 3.730.000 et de procéder à la création de trois catégories d'actions de la manière suivante :

- (i) les actions ordinaires « A », correspondant à 1.000.000 d'actions (numérotées 1 à 1.000.000) des 3.500.000 actions souscrites par une partie des fonds NEXTSTAGE ;
- (ii) les actions privilégiées « B », correspondant à 2.500.000 actions (numérotées 1.000.001 à 3.500.000) des 3.500.000 actions souscrites par une autre partie des fonds NEXTSTAGE, qui bénéficieront d'un dividende annuel obligatoire, prioritaire, précipitaire et cumulatif égal à 5% de leur prix de souscription ;
- (iii) les actions privilégiées « C », correspondant à 230.000 actions, (numérotées 3.500.001 à 3.730.000) acquises ou souscrites par Messieurs DARDENNE et TRIDON et qui disposeront pour certaines décisions d'associés identifiées (ie : nomination/révocation du Président et du Directeur Général, modification des statuts, émission de valeurs mobilières, distribution de dividendes ou de réserves) d'un droit de vote multiple leur conférant de fait, pour une durée limitée à une année, d'un droit de veto sur ce type de décisions.

La répartition des actions (ordinaires et privilégiées) entre les associés de la Société, sous réserve (i) de la réalisation de l'augmentation de capital objet des première et deuxième résolutions ci-dessus et (ii) de la cession projetée par Monsieur Pichon à

Monsieur Dardenne des CENT (100) actions souscrites à la constitution de la Société, ressortira comme suit :

Associés	Actions A	Actions B	Actions C
Michel Dardenne	-	-	150.000
Olivier Tridon	-	-	80.000
FIP NextStage Références 2008	250.000	-	-
FIP NextStage Convictions	250.000	-	-
FCPI NextStage Découvertes 2008	250.000	-	-
FCPI NextStage Découvertes 2009-2010	250.000	-	-
FIP NextStage Patrimoine	-	1.200.000	-
FIP NextStage Sélection	-	1.300.000	-
TOTAL	1.000.000	2.500.000	230.000

En conséquence, l'Associé Unique décide de modifier les articles 7 et 9 des statuts relatifs respectivement au « capital social » et à la « forme des actions » comme suit :

« ARTICLE 7 – CAPITAL »

7.2 Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIONS SEPT CENT TRENTÉ MILLE (3.730.000) euros. Il est divisé en :

- (i) **UN MILLION (1.000.000) d'actions de catégorie « A » intégralement libérées, d'un (1) euro de valeur nominale chacune,**
- (ii) **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE (2.500.000) actions dites de catégorie « B » intégralement libérées, d'un (1) euro de valeur nominale chacune,**
- (iii) **DEUX CENT TRENTÉ MILLE (230.000) actions dites de catégorie « C » intégralement libérées, d'un (1) euro de valeur nominale chacune.**

Les actions de catégorie « A » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers.

Les actions de catégorie « B » bénéficient d'un droit à dividende prioritaire, préemptaire et cumulatif défini à l'article 9.3.1.

Les actions de catégorie « C » sont des actions ordinaires sans avantages particuliers bénéficient d'un droit de vote multiple pour certaines décisions d'associés défini à l'article 9.3.2. »

(le reste de l'article demeure inchangé).

« ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS »

9.1 Principes

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou de son mandataire habilité par le Président de la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement délivrées et signées par le Président de la société ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet à la demande de tout associé.

9.2 Catégories d'actions

(a) Catégories d'Actions

Les actions sont divisées en actions ordinaires dites de catégorie « A » (les "Actions A"), en actions de préférence de catégorie « B » (les "Actions B") et en actions de préférence de catégorie « C » (les "Actions C"), réparties comme indiqué à l'article 7, sous réserve de la mise à jour de cet article pour tenir compte des opérations affectant le capital social.

Les droits attachés aux Actions B et aux Actions C sont stipulés par les Statuts, respectivement aux articles 9.3.3 et l'article 9.3.2.

(b) Détention d'actions de différentes catégories

Dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les Statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

(c) Avantages particuliers

Les droits et privilèges particuliers qui sont attachés aux Actions B et aux Actions C, qui résultent des Statuts et notamment des articles 9.3.1 et 9.3.2, ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des actions de préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce. Les associés ont statué à l'unanimité sur leur octroi lors de la décision collective du 28 avril 2011, au vu du rapport du Président et du rapport de Monsieur Jacques ZAKS, commissaire aux avantages particuliers nommé par ordonnance du tribunal de commerce de Meaux du 14 mars 2011. Cette procédure a été respectée dans un souci de transparence, de complète information des associés et de prudence. Les associés considèrent en tout état de cause que les droits et privilèges particuliers qui leur sont applicables, sont attachés aux Actions B et aux Actions C et ne constituent pas des avantages particuliers conférés in personam aux titulaires d'Actions B ou d'Actions C.

(d) Évaluation des droits particuliers attachés aux Actions B et aux Actions C

Les droits particuliers et privilèges attachés aux Actions B et Actions C sont consentis notamment de l'avantage résultant pour la Société et la collectivité des associés de l'émission de ces actions et de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

(e) Renonciation individuelle

Chaque titulaire d'Actions B ou d'Actions C peut, en le notifiant à la Société, renoncer individuellement à tout ou partie des privilèges financiers ou autres attachés aux Actions B ou Actions C qu'il détient, en tout ou partie, définitivement ou temporairement pour une opération déterminée. Dans le cas d'une renonciation définitive et totale, chaque Action B ou Action C concernée est convertie en une Action A, dans les conditions prévues à l'article 9.3.3.

9.3 Droits particuliers attachés aux Actions B et aux Actions C

9.3.1 Droits particuliers attachés aux Actions B

- (i) Chaque Action B bénéficie d'une rémunération précipitaire et annuelle de 5% de son prix de souscription (la « Rémunération ») qui lui sera versée sous forme de dividende prioritaire obligatoire à l'occasion de l'approbation annuelle des comptes sociaux,*
- (ii) dans le cas où le bénéfice annuel distribuable de la société ne permettrait pas de servir en tout ou partie aux Actions B la Rémunération, celle-ci sera reportée sur l'exercice suivant avec capitalisation et prioritairement par rapport à la Rémunération de l'exercice suivant, et ainsi de suite jusqu'à versement total de la Rémunération.*

9.3.2 Droits particuliers attachés aux Actions C

Chaque Action C donne droit :

- (i) à dix (10) voix pour le vote des décisions d'associés relatives :*
 - à la nomination, au renouvellement ou à la révocation du Président ou d'un Directeur Général,*
 - à la modification des statuts de la société,*
 - à l'émission de valeurs mobilières donnant accès (par conversion, remboursement, exercice d'un bon ou autrement) au capital de la société,*
 - à toute distribution de dividendes ou de réserves ne correspondant pas à une Rémunération,*
- (ii) à une voix pour le vote des autres décisions d'associés.*

9.3.3 Conversion

- (a) Conversion individuelle à tout moment des Actions B et des Actions C**

Chaque titulaire d'Actions B ou d'Actions C peut, à tout moment et sur simple notification à la Société, convertir tout ou partie des Actions B ou des Actions C qu'il détient en Actions A. Cette conversion est irréversible et irrévocable. La parité de conversion est d'une Action A pour une Action B ou une Actions C, sous réserve de tout ajustement de cette parité pour tenir compte des différences de valeur nominale de ces actions.

(b) Conversion sur décision collective des associés

Sans préjudice des dispositions de l'article 9.3.3(a) ci-dessus, la conversion des Actions B ou des Actions C en Actions A peut résulter d'une décision collective des associés, étant précisé que dans ce cas, la conversion ne peut être effective que si elle a été également autorisée par une décision collective des titulaires d'Actions B ou d'Actions C, selon le cas, prise à la majorité des deux tiers (2/3). La conversion en Actions A porte alors sur la totalité des Actions B ou des Actions C existantes à cette date, et la parité est celle fixée par les décisions collectives des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

(c) Conversion automatique des Actions C

Sans préjudice des articles 9.3.3(a) et 9.3.3(b) ci-dessus, les Actions C seront de plein droit et automatiquement converties en Actions A le 29 avril 2012.

(d) Libération de la valeur nominale des actions nouvelles

Les actions nouvelles issues de la conversion des Actions B ou des Actions C seront émises à leur montant nominal.

La libération des actions issues de la conversion des Actions B ou des Actions C pourra intervenir par simple imputation de la fraction du montant nominal déjà libérée au titre de la libération des Actions B ou des Actions C (de sorte qu'en cas de conversion selon une parité d'une Action B ou d'une Action C pour une action de même valeur nominale, intégralement libérée, aucun apport complémentaire ne sera exigé).

(e) Constatation des conversions

A tout moment de l'exercice en cours, le Président de la société constate, s'il y a lieu, le nombre et le montant nominal des actions issues de la conversion des Actions B ou des Actions C et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre et à la nature des actions qui le composent. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de créer un poste de Directeur Général ayant les pouvoirs d'engager la Société tant vis-à-vis des tiers que dans l'administration interne de la Société et, en conséquence, de créer un nouvel article 13 des statuts comme suit :

« ARTICLE 13 – AUTRES PERSONNES POUVANT ENGAGER LA SOCIETE

Les associés peuvent, sur proposition du Président, nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales, auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général et qui peuvent engager la société.

Les associés détermineront leur rémunération, l'étendue et la durée de leurs pouvoirs en accord avec le Président.

Ces autres dirigeants sont révocables dans les mêmes conditions que le Président. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture de notre rapport et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet des première et deuxième résolutions qui précèdent, décide d'instaurer un Conseil de Surveillance ayant une mission de contrôle similaire à celle d'un Conseil de Surveillance de société anonyme et de modifier les statuts en conséquence en créant un nouvel article 14 comme suit :

« ARTICLE 14 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le Conseil de Surveillance est composé d'au moins trois membres et d'au plus cinq membres désignés pour une durée de six exercices par décision collective ordinaire des associés. Le Conseil de Surveillance désigne en son sein un Président du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont révocables par une décision ordinaire des associés.

Le Président du Conseil de Surveillance préside et anime les séances du Conseil de Surveillance, ce rôle étant dévolu au membre le plus âgé du Conseil en cas d'absence du Président du Conseil de Surveillance.

Le Conseil de Surveillance a une mission de contrôle permanent du Président et des autres Directeurs Généraux. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la société et au minimum une fois par trimestre. Le Conseil peut émettre toute recommandation ou observation au Président de la société qu'il jugera souhaitable d'émettre.

Les membres sont choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, et peuvent être des personnes tant physiques que morales. En cas de décès ou de démission d'un membre, le Conseil de Surveillance peut procéder à la cooptation d'un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat du membre sortant.

Pour pouvoir délibérer valablement, le Conseil de Surveillance doit réunir au moins la moitié des membres. Les décisions ou recommandations du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, le Président du Conseil de Surveillance ayant voix prépondérante en cas de partage des voix au sein du Conseil de Surveillance. Chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter aux délibérations du Conseil par toute personne physique ou morale, membre du Conseil. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Le Conseil de Surveillance est convoqué par le Président du Conseil ou par tout membre du Conseil de Surveillance. La convocation fixe l'ordre du jour et peut intervenir par tout moyen écrit (y compris par e-mail) avec un préavis d'au moins trois jours (réductible si tous les membres sont présents ou représentés) et la réunion peut intervenir par tous moyens, y compris par téléconférence ou conférence téléphonique.

Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal signé par deux membres du Conseil de Surveillance dont le président de séance.

Les décisions du Conseil de Surveillance peuvent également être prises par la signature d'un acte ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.»

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture de notre rapport et sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital faisant l'objet des première et deuxième résolutions ci-dessus, décide de modifier l'article 10 des statuts relatifs à la transmission des actions comme suit :

« ARTICLE 10 – TRANSMISSION DE TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession s'opère à l'égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Ce mouvement est mentionné sur le registre des mouvements.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de sa réalisation définitive.

Les cessions d'actions et/ou de titres donnant accès ou pouvant donner accès au capital social de la société s'effectuent librement. Toutefois, à peine de nullité de la cession, tout projet de cession doit être notifié au Président de la société et aux membres du Conseil de Surveillance, par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée avec avis de réception, avec indication détaillée des conditions et modalités du projet et de l'identité du cessionnaire (et le cas échéant de ses actionnaires ou associés et de ses dirigeants si celui-ci est une personne morale) au moins quinze jours avant la réalisation de la cession, et ce à l'effet de permettre le respect d'éventuels accords extrastatutaires entre associés, étant précisé que le Président de la société et les membres du Conseil de Surveillance pourront, ensemble, renoncer en tout ou partie au respect de cette procédure.

Par cession au titre du présent article, il convient de retenir tout type d'opération entraînant un transfert de propriété d'actions ou de titres (ou de droits démembrés sur actions ou titres), à titre onéreux ou gratuit, ainsi qu'un transfert de propriété de droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'actions ou de titres, que le transfert de propriété soit immédiat ou différé. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME RESOLUTION

L'Associé Unique décide de modifier les règles de quorum et de majorité des décisions collectives des associés et de modifier en conséquence l'article 16 des statuts comme suit :

« ARTICLE 16 – DECISIONS DES ASSOCIES

16.1 Les décisions relevant de la compétence des associés sont les suivantes :

- *Transfert du siège social hors transfert dans le même département ou dans un département limitrophe ;*
- *Nomination et renouvellement des Commissaires aux Comptes éventuels ;*
- *Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président et du ou des Directeurs Généraux ;*
- *Nomination, renouvellement et révocation des membres du Conseil de Surveillance ;*
- *Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats, approbation des conventions réglementées ;*
- *Modification des statuts, transformation ou dissolution de la société ;*
- *Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme au capital ;*
- *Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs ;*

- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président.

16.2 Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu, en France, indiqué sur la convocation, soit par consultation, soit par correspondance, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

- La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la société ou tout associé détenant plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant cinq (5) jours au moins avant la date de la consultation.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés réunis en Assemblée les décisions qualifiées d'extraordinaires ainsi que celles relatives à la fusion, la scission ou dissolution de la société, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

16.3 L'Assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par courrier remis en main propre contre décharge ou par lettre recommandée avec avis de réception huit (8) jours au moins avant la date de l'Assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) ; elle indique l'ordre du jour et il doit y être annexé le projet des résolutions arrêté par l'auteur de la convocation ainsi que le rapport dudit auteur à l'Assemblée.

16.4 L'Assemblée est présidée par le Président de la société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions.

16.5 Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire associé ou non. Il est établi une feuille de présence et un procès-verbal de l'Assemblée par le président de séance et un secrétaire choisi par l'associé (autre que le président de séance) représentant le plus grand nombre d'actions.

16.6 Pour délibérer valablement, l'Assemblée doit réunir des associés détenant plus de la moitié du capital sur première convocation et plus du quart sur deuxième convocation.

16.7 Chaque action donne droit à une voix.

16.8 Les décisions définies dans les présents statuts comme celles pour lesquelles chaque Action C dispose de dix (10) voix et définies à l'article 9.3.2 (à l'exception des décisions ayant trait à la révocation du Président ou d'un Directeur Général qui relèvent des dispositions de l'article 16.9 ci-après) relèvent de la compétence exclusive des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire jusqu'à la date de conversion des Actions C en Actions A sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité de plus des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des statuts prévoyant une majorité plus forte.

16.9 Toutes les autres décisions relevant de la compétence des associés de par les présents statuts sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte.

Par exception à ce qui précède, la décision ordinaire des associés de révoquer le Président pour un motif autre que (i) une faute lourde ou une faute grave, au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation, (ii) le non respect par la Société et/ou ses filiales des ratios de gestion et d'endettement stipulés au sein de toute convention de prêt conclue par la Société avec des établissements financiers prêteurs, (iii) l'absence de réalisation d'une nouvelle augmentation du capital social de la Société d'ici le 28 avril 2012 au plus tard ou, (iv) le non respect des restrictions statutaires ou extrastatutaires aux pouvoirs du Président ainsi que des obligations d'information renforcée mis à la charge du Président aux termes de l'article 4.3 d'un pacte d'associés extrastatutaire conclu ce jour, ne pourra être prise qu'à une majorité de plus de 90% des voix dont disposent les associés présents ou représentés. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président, décide :

- d'autoriser le Président, en application des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 225-197-1 du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, sur sa seule décision, à des attributions gratuites d'actions à émettre de la Société, au profit de salariés des sociétés liées à la Société au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, qui répondent aux conditions fixées par la loi et dont il nous appartiendra de déterminer l'identité et de fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions à émettre ;

- de fixer le nombre total d'actions pouvant être attribuées gratuitement à un maximum de SOIXANTE DIX MILLE (70.000) actions ;
- de décider que l'attribution gratuite des actions aux bénéficiaires ne sera définitive dans son intégralité qu'au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans commençant à courir à compter de la date de signification aux bénéficiaires (ci-après la « *Période d'Acquisition* »), et sous la condition que les bénéficiaires soient, le jour de l'attribution définitive, salariés au sein du groupe VULCAIN FINANCE (composé de la société VULCAIN FINANCE et de ses filiales au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce) dans le cadre d'un contrat de travail en vigueur non dénoncé par l'une ou l'autre partie pour quelque raison que ce soit. Pendant cette Période d'Acquisition, les bénéficiaires pourront jouir de tous les droits politiques et financiers attachés aux actions sans pouvoir toutefois en disposer ;
- de prendre acte de ce que l'attribution gratuite des actions nouvelles à émettre en application de la présente décision emportera, à l'issue de la Période d'Acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;
- de décider que la durée minimale de l'obligation de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à 2 ans à compter de la date d'attribution définitive des actions (ci-après la « *Période de Conservation* ») ;
- d'autoriser le Président à procéder, le cas échéant, pendant la Période d'Acquisition, aux ajustements du nombre d'actions à émettre liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires ;
- de prendre acte que la présente décision emporte renonciation de plein droit des associés, en faveur des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions, à leur droit préférentiel de souscription et à tout droit sur la partie des réserves, bénéfices ou primes d'émission qui servira en cas d'émission d'actions nouvelles consécutive à l'augmentation du capital social.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après avoir entendu lecture de notre rapport, décide que l'attribution gratuite d'actions objet de la onzième résolution ci-dessus est consentie pour une durée qui expirera le 31 mai 2011 et de déléguer au Président tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer les conditions et critères d'attribution que devront remplir les bénéficiaires ;
- déterminer, en application de ces conditions et critères, l'identité des bénéficiaires de l'attribution gratuite d'actions ;
- décider du nombre d'actions à attribuer à chacun ;
- constater, à l'issue de la Période d'Acquisition, la réalisation définitive de l'augmentation de capital à concurrence du montant des actions effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Président, par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission à due concurrence ;
- procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- et, d'une façon générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

Conformément aux dispositions de l'article L 225-197-4 du Code de commerce, les associés seront informés, lors de l'approbation annuelle des comptes, dans un rapport spécial établi à cet effet par le Président, des attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de l'autorisation consentie sous la onzième résolution ci dessus. Ce rapport devra contenir toutes les mentions visées audit article du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

TREIZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique, après lecture du rapport du Président, décide de modifier l'objet social de la Société et de modifier en conséquence l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement pour son compte ou pour le compte de tiers :

- *toutes activités afférentes à la sécurité et à la protection contre l'incendie ;*
- *le conseil en financement et recherche d'opportunités d'acquisition de sociétés dans le secteur d'activité de la sécurité et de la protection contre l'incendie ;*
- *la prise de participation par voie d'apport, d'achat, de souscription ou autrement dans toute société civile ou commerciale ;*
- *toutes prestations de services au profit des entreprises en général en matière de gestion, notamment dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial ;*
- *toutes activités commerciales en lien avec les sociétés de son groupe ;*

- l'exploitation de tous brevets et marques, notamment sous forme de licence ;

et, plus généralement, toutes opérations, affaires ou entreprises, financières, industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus relaté ou qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce, et ce, tant en France qu'à l'étranger. »

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue d'effectuer toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'Associé Unique.

*
* *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15 heures.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

L'Associé Unique
Jean-Marie PICHON
